

Memento du Grand Conseil Législature 2023-2028

Secrétariat général du Grand Conseil

Rue de l'Hôtel-de-Ville 2 – Case postale – 1211 Genève 3 www.ge.ch/grandconseil 022 327 97 00

2º édition – avril 2023 avec modifications de mars 2024

Reproduction autorisée avec indication de la source

Mesdames et Messieurs les députés,

Prenons la résolution de remplir consciencieusement notre mandat et de faire servir nos travaux au bien de la patrie qui nous a confié ses destinées.

Ta	ble des	s matières	
Tal	ble des	s matières	5
L	INFOF	RMATIONS GÉNÉRALES	7
Δ		ons du Grand Conseil	
Λ.	1.	Dépôt	
	2.	Ordre du jour du Grand Conseil	, 8
	3	Débats au Grand Conseil	
R	٠.	ations des membres du Grand Conseil	
Β.	Obliga 1	Secret de fonction	
	1. 2.	Utilisation des armoiries officielles	10
	3.	Communication	
_		natique du Grand Conseil	
U .	1	Matériel remis	
	1. 2.	Documents	
	2. 3.	Boîte électronique	
	3. 4.	Sauvegardes	
D		ions administratives	
υ.	1.	Jetons de présence*	
	1. 2.	Frais de déplacement	
	2. 3	Frais de deplacement	
	3. 4.	Frais de repasFrais de garde	
II.			
		MÉMOIRE LRGC	
		és indépendants	
В.	_	isation des débats	
	1.	Catégories de débat	
	2.	Temps de parole en séance (compétence de la présidence)	
	3.	Modifications de l'ordre du jour et Extraits	
	4.	Motion d'ordre	.20
	5.	Objet dont les auteurs ne sont plus membres du Grand Conseil	
	6.	Votes nominaux	
	7.	Correspondance	
	8.	Vote de la présidence	.23
	9.	Majorité des deux tiers / majorité absolue, votes d'abstention et vote de la	3
_	- (présidence	
		ons	
D.		ois en commission	
	1.	Moment du vote de la demande de renvoi en commission	
	2.	Renvois en commission de rapports du Conseil d'Etat sur des motions ou	
		des pétitions	
		osition et élection du Bureau	
F.	Electi	ons du Pouvoir judiciaire (inéligibilité vs incompatibilité)	28
G.	Assist	tants politiques	29
III.	PRÉS	IDENCE DE COMMISSION	30
Δ.	la co	nvocation	30
<i>_</i>	1.	Les points de l'ordre du jour	30
	2.	Les auditions	30
R		ance	
٠.	1.		
	1.	La participation des auteurs	.01

	2.	La participation et la collaboration des représentants des départements .	31
	3.	Le renouvellement du bureau de la commission	
	4.	Possibilité de modifier l'ordre du jour en séance	32
	5.	L'approbation du procès-verbal	32
	6.	Les phases de traitement des objets	
	7.	Le déroulement des débats	
	8.	Les amendements	33
	9.	Les votes	34
	10.	Après les votes	35
C.	A la fi	n de la séance – la feuille de présence	.35
		La signature des heures de présence	
	2.	L'indication des objets traités	36
	3.	L'indication des rapporteurs, du délai de dépôt et du préavis sur la catég	
		de débat	36
	4.	L'indication du prochain ordre du jour	36
	5.	La transmission de la feuille de présence	36
	6.	La transmission des documents de la commission	36
D.	Les ra	ıpports	37
	1.	Le rapport de commission	37
	2.	Le rapport de sous-commission	37
	3.	Le préavis	37
E.	Le pro	ocès-verbal	38
	1.	La rédaction du procès-verbal	38
	2.	La diffusion du procès-verbal	38
F.	Les fr	ais de commission	39
А٨	INEXE	S	.40
	1.	Possibilités et limites d'amendement des différents objets traités par le	
		Grand Conseil	40
	2.	Tableau récapitulatif des votes	41
		•	

I. INFORMATIONS GÉNÉRALES

A. Sessions du Grand Conseil

1. Dépôt

a. Inscription à l'ordre du jour et délai de dépôt

Pour être inscrits à l'ordre du jour du Grand Conseil, les nouveaux textes et les rapports définitifs doivent parvenir au Secrétariat général par e-mail à l'adresse <u>depot@gc.ge.ch</u> au plus tard le mardi du dépôt à 12h (16 jours avant la session, art. 8, al. 3 LRGC) au format Word, selon le modèle officiel. Les envois doivent être faits depuis l'adresse député (<u>prénom.nom@gc.ge.ch</u>).

b. Signatures

L'auteur et les cosignataires d'un nouveau texte parlementaire confirment leur signature par e-mail à l'adresse <u>depot@gc.ge.ch</u> dans le même délai du mardi à 12h.

c. Annexes

Les annexes doivent être jointes au rapport ou à l'objet (tous les fichiers imprimables sont acceptés), en veillant à les sélectionner afin d'éviter des rapports trop volumineux pour des motifs d'économie de papier et de respect de l'environnement.

En principe, lorsqu'une annexe est disponible sur internet, seul le lien internet est indiqué dans le rapport.

Où se trouvent les modèles?

Des modèles de projets (PL, M, R, Q, QUE) et de rapports sont installés sur le PC reçu dans Word sous l'onglet député et sur ACCORD-GC.

Que doit contenir le rapport de majorité?

Le rapport de majorité reflète les travaux de commission. Il doit donc synthétiser les auditions et les discussions en commission.

Il fait également apparaître tous les votes : vote en 1^{er} débat (entrée en matière), vote en 2^e débat avec les éventuels amendements proposés (acceptés ou refusés) et enfin vote en 3^e débat.

Que doit contenir le rapport de minorité ?

Le rapport de minorité indique la position de la minorité et peut proposer des amendements. Il ne relate ni les travaux de la commission dans son ensemble ni les votes.

2. Ordre du jour du Grand Conseil

- a. Points initiaux, traités en début de session le jeudi à 17h
- Exhortation, approbation de l'ordre du jour, démissions et prestations de serment, déclarations du Conseil d'Etat, communications de la présidence, correspondance, annonces et dépôts, rapports de la commission de grâce et élections.
- b. Objets traités lors de la session précédente
- Les objets non traités lors de la session précédente sont traités après les points initiaux lors de la première séance de la session.
- En principe, les urgences sont traitées le jeudi dès 20h30.
- c. Objets nouveaux
- Objets déposés lors du dernier dépôt.

Certains objets sont toujours traités en points fixes, comme les initiatives populaires ou les projets de lois en lien avec le budget et les comptes, en raison de délais légaux à respecter.

La séance du vendredi à 14h, dite séance des Extraits, est consacrée au traitement des objets non controversés, aux pétitions et aux objets pour lesquels le délai de traitement est dépassé (ordre du jour vert).

L'ordre du jour peut-il être modifié ?

L'ordre du jour peut être modifié au début de la première séance de la session à la majorité simple ou au début des séances suivantes (à l'exception de la séance des Extraits) à la majorité qualifiée des deux tiers.

Qui peut demander une modification de l'ordre du jour?

- Le Bureau du Grand Conseil.
- Le Conseil d'Etat.
- Une commission unanime (sans abstention ni opposition).
- Chaque groupe (dans la limite de deux modifications).

Quelles sont les modifications possibles ?

- Ajout d'un objet déposé après la date de dépôt.
- Discussion immédiate*.
- Urgence.

*La demande de discussion immédiate n'est pas comptabilisée en tant que telle si elle est couplée à une demande d'ajout ou d'urgence.

Qu'est-ce qu'une demande de discussion immédiate ?

Par cette demande, on souhaite que l'objet reste inscrit à l'ordre du jour et qu'il ne soit pas renvoyé en commission. A ne pas confondre avec l'urgence, qui change la priorité dans le traitement des objets en plénière.

3. Débats au Grand Conseil

- a. Catégorie I, débat libre (art. 71 LRGC)
- Maximum trois interventions de 7 minutes par membre du Grand Conseil et par débat.
- Pas de limitation du nombre d'interventions pour les rapporteurs et le Conseil d'Etat, mais elles ne peuvent pas dépasser 7 minutes.
- b. Catégorie II, débat organisé (art. 72C LRGC)
- Limitation du temps de parole total.
- Exemple : « Catégorie II, 30 minutes » signifie que le temps de parole total est de 30 minutes, en principe 3 minutes par groupe, par rapporteur et pour le Conseil d'Etat.
- c. Catégorie III, débat accéléré (art. 72D LRGC), inscription aux Extraits
- Une intervention par groupe, par rapporteur et pour le Conseil d'Etat, d'un temps total maximum de 3 minutes par intervenant.
- d. Catégorie IV, procédure sans prise de parole (art. 72E LRGC)
- Pas de prise de parole.

Les catégories sont fixées par le Bureau sur préavis des commissions.

Cette décision peut être modifiée par un vote de l'assemblée à la majorité qualifiée lors de la première séance de la journée (hors Extraits).

Les membres du Grand Conseil parlent debout et s'adressent à la présidence, à l'assemblée ou au Conseil d'Etat.

Qui prend la parole en premier lorsqu'il y a un rapport?

Le rapporteur de majorité, puis le ou les rapporteurs de minorité s'il y en a, puis les membres du Grand Conseil dans l'ordre des demandes de parole.

Qui prend la parole en premier s'il n'y a pas de rapport?

L'auteur de la proposition, puis les membres du Grand Conseil dans l'ordre des demandes de parole.

Doit-on parfois s'abstenir?

Selon l'article 24 LRGC, un membre du Grand Conseil a l'obligation de s'abstenir :

- Lorsqu'il a, pour lui-même, ses ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint, partenaire enregistré ou alliés au même degré, un intérêt personnel direct*.
- Lorsqu'il a collaboré à l'élaboration de la proposition ou de la position du Conseil d'Etat en qualité de membre de l'administration cantonale.

Dans la pratique, le membre du Grand Conseil annonce qu'il ne participera pas au débat et au vote.

L'obligation d'abstention ne s'applique pas aux lois de portée générale.

*Par intérêt personnel direct, on entend un intérêt matériel ou financier.

B. Obligations des membres du Grand Conseil

1. Secret de fonction

Le secret de fonction s'applique :

- Aux objets traités à huis clos en commission ou en séance plénière du Grand Conseil.
- Aux débats de commission.
- Aux procès-verbaux de commission.
- A l'ensemble des documents et des informations dont les membres du Grand Conseil ont connaissance lors des travaux de commission.

Les membres du Grand Conseil restent libres de communiquer leur opinion. Une fois le rapport publié, ils peuvent s'exprimer sur ce dernier.

2. Utilisation des armoiries officielles

Les armoiries ne peuvent pas être utilisées par un membre du Grand Conseil individuellement (art. 26A, al. 2 LRGC).

3. Communication

Les membres du Grand Conseil ne sont pas autorisés à communiquer au nom des commissions ou au nom du Grand Conseil (art. 26A, al. 1 LRGC).

Seuls la présidence de commission ou les rapporteurs peuvent, avec l'autorisation de la commission, renseigner la presse (art. 195, al. 2 LRGC).

Quel est le serment des membres du Grand Conseil?

Je jure ou je promets solennellement : de prendre pour seuls guides dans l'exercice de mes fonctions les intérêts de la République selon les lumières de ma conscience, de rester strictement attaché aux prescriptions de la constitution et de ne jamais perdre de vue que mes attributions ne sont qu'une délégation de la suprême autorité du peuple ;

d'observer tous les devoirs qu'impose notre union à la Confédération suisse et de maintenir l'honneur, l'indépendance et la prospérité de la patrie ;

de garder le <u>secret</u> sur toutes les informations que la loi ne me permet pas de divulguer.

C. Informatique du Grand Conseil

1. Matériel remis

Les membres du Grand Conseil et leurs suppléants reçoivent un ordinateur portable fonctionnant sous Windows 11. Une sacoche de transport et une housse de protection sont également fournies.

2. Documents

Les documents utiles au travail parlementaire se trouvent essentiellement :

- Sur le site intranet ACCORD-GC : https://ge.ch/accord-gc
- Sur le site internet du Grand Conseil : http://ge.ch/grandconseil/

3. Boîte électronique

La boîte électronique est accessible par le biais d'un navigateur internet : https://webmail.gc.ge.ch

4. Sauvegardes

La responsabilité de la sauvegarde des données incombe entièrement au bénéficiaire du matériel. Un espace cloud personnel est à disposition à cet effet.

Un document précisant les conditions générales d'utilisation (CGU) et de prêt du matériel est remis et réputé approuvé par chaque membre du Grand Conseil.

Que trouve-t-on comme documentation sur le site internet du Grand Conseil?

Les textes parlementaires, les objets en suspens, les objets en attente de traitement ou encore l'ordre du jour des séances plénières, de même que le Mémorial des débats.

Que trouve-t-on comme documentation sur le site extranet ACCORD-GC?

Les convocations aux séances de commission, les procès-verbaux des commissions, les annexes aux procès-verbaux, la documentation thématique reçue par les commissions dont le membre du Grand Conseil est titulaire, ainsi que les modèles officiels.

D. Questions administratives

1. Jetons de présence*

- Séance du Grand Conseil 160 francs**
- Séance de caucus 160 francs
- Heure de commission ou de sous-commission 110 francs**
- Commissions parlementaires extra-muros 150 francs par demi-journée

2. Frais de déplacement

Le prix du billet de train 1^{re} classe est remboursé sur présentation d'un justificatif.

En cas de déplacement avec un véhicule privé, le remboursement est de 0,70 franc par kilomètre (mais au maximum l'équivalent du prix du déplacement en train 1^{re} classe).

^{*}Montant brut avant rétrocession au groupe et majoration de 25% du montant net.

^{**}Montant majoré de 50% pour la présidence des séances plénières ou de commission et pour les rapporteurs. Le montant d'un rapport de minorité ne peut dépasser un plafond de 500 francs. En cas de contestation, le Bureau tranche.

3. Frais de repas

L'indemnité pour les repas lors des séances plénières et de ceux pris à l'extérieur est de 40 francs par repas et par personne.

4. Frais de garde

Le montant de la participation aux frais de garde est de 24 francs/heure (salaire minimum), pour le temps effectif passé en commission, en séance plénière et en caucus.

Les conditions pour obtenir cette prise en charge sont les suivantes :

- la personne effectuant la garde doit être déclarée (avec présentation d'une attestation);
- un décompte des heures avec preuve de paiement doit être fourni ;
- les demandes peuvent être formulées lors de chaque versement semestriel des jetons de présence, mais au plus tard avant le 31 janvier de l'année suivante.

Peut-on bénéficier d'un abonnement TPG?

Tous les membres du Grand Conseil (suppléantes et suppléants compris) peuvent demander au Secrétariat général du Grand Conseil un abonnement TPG ou une cart@bonus (dans la limite du coût annuel d'un abonnement TPG).

Est-il possible d'obtenir une carte de parking?

Une carte de parking peut être fournie par le Secrétariat général du Grand Conseil. Elle est utilisable uniquement dans le cadre du travail parlementaire (séances plénières et de commission, parking Saint-Antoine).

Peut-on s'affilier à la LPP?

Toute personne désirant être affiliée à la LPP peut le demander en remplissant le questionnaire prévu dans la fiche signalétique distribuée avant la prestation de serment.

Deux conditions doivent être remplies :

- Ne pas avoir atteint l'âge de la retraite.
- Avoir un revenu annuel atteignant au minimum le seuil d'affiliation.

Si l'activité parlementaire est l'activité principale et que le seuil d'affiliation est atteint, l'affiliation est alors obligatoire.

Le financement des prestations de prévoyance est paritaire.

II. AIDE-MÉMOIRE LRGC

Interprétation des dispositions et pratiques développées par le Bureau du Grand Conseil

A. Députés indépendants

Art. 27 Groupes et représentation dans les commissions

- ¹ Les députés élus sur une même liste forment un seul groupe qui doit être composé de 7 personnes au moins.
- ² Le député n'appartenant plus à un groupe, siège comme indépendant ; dans ce cas, il ne peut plus faire partie de commissions.
- ³ Si un ou plusieurs députés siègent comme indépendants, la composition des commissions reste inchangée. Toutefois, si, en cours de législature, l'effectif d'un groupe se réduit à moins de 5 députés, ce groupe ne peut plus être représenté en commission
- ⁴ Dans ce cas, il est procédé à une nouvelle répartition à la proportionnelle des sièges en commission, conformément à l'article 179.

Art. 27A Députés suppléants

(...)

³ L'exercice de la fonction de député suppléant est intrinsèquement liée à l'appartenance au groupe.

(

Application des règles relatives aux députés indépendants

- Art. 27, al. 2 LRGC: Un député indépendant peut uniquement siéger en plénière. Il ne peut pas réintégrer son ancien groupe ultérieurement ni rejoindre un autre groupe (précédents 2017 et 2022).
- Art. 27, al. 3 LRGC: Avec moins de cinq députés (donc quatre et moins), le groupe ne peut plus être représenté en commission, mais il conserve sa qualité de groupe (indemnité, représentation au Bureau et chefs de groupes).
- Art. 27, al. 4 LRGC: L'existence de députés indépendants ne remet pas en question la répartition des sièges en commission, sauf si un groupe a moins de cinq membres.

Art. 27A, al. 3 LRGC: L'exercice de la fonction de député suppléant est intrinsèquement liée à l'appartenance à un groupe. La règle vaut pour les viennent-ensuite et pour les suppléants en fonction.

- Dans le cas d'un suppléant en fonction quittant son groupe, un nouveau suppléant doit être assermenté. Le député suppléant quittant son groupe voit sa fonction suspendue jusqu'à une éventuelle assermentation comme titulaire indépendant (précédent 2013) en cas de démission d'un titulaire de son ancien groupe.
- L'impossibilité d'exercer la fonction de suppléant ne prive pas de la position de vient-ensuite (précédent 2021).
- Dans l'hypothèse d'une exclusion d'un membre titulaire ou suppléant, le Grand Conseil prend acte de la nouvelle situation une fois que la décision est devenue définitive (voies de recours épuisées) (précédent 2017-2018).

Lorsqu'un député titulaire ou suppléant quitte son groupe ou en est exclu, le Grand Conseil en prend acte (pour le cas de l'exclusion lorsque la décision est entrée en force). Cette situation est définitive jusqu'à la fin de la législature, un député indépendant ne pouvant pas revenir dans son groupe. La LRGC ne prévoit ni la possibilité de rejoindre un autre groupe (ce qui aurait une influence sur la répartition proportionnelle des sièges) ni de réintégrer son groupe. Le mécanisme propre à la désignation des suppléants ne prévoit pas non plus qu'un indépendant qui a perdu sa fonction de suppléant puisse revenir et priver de son mandat le député suppléant qui aurait prêté serment dans l'intervalle.

Par ailleurs, la LRGC prévoit un seuil de cinq députés par groupe pour une représentation en commission sans prévoir de mécanisme permettant de revenir en arrière.

B. Organisation des débats

1. Catégories de débat

Art. 72A Mode de traitement des objets

(...)

- ² Lorsqu'il arrête le programme de la session, le bureau décide, après consultation des chefs de groupes, des catégories dans lesquelles classer les objets qui seront soumis à délibération.
- ³ Pour les objets issus de commissions, le bureau prend en compte le préavis de la commission pour déterminer le mode de traitement de ces objets.

- ⁴ Par défaut, les objets sont traités en débat libre. Le classement d'un objet en débat organisé, en débat accéléré ou en procédure sans débat nécessite l'accord d'une majorité des deux tiers des membres du bureau.
- ⁵ Sur proposition d'un député, du bureau ou du Conseil d'Etat, le Grand Conseil peut changer de catégorie par un vote sans débat à la majorité des deux tiers. Ce changement ne peut intervenir qu'au début de la première séance de la journée.

Art. 72C Débat organisé

- ¹ En débat organisé, le temps de parole total est limité.
- ² Le président répartit équitablement le temps de parole entre les rapporteurs des commissions, les groupes, l'auteur de la proposition et le représentant du Conseil d'Etat. Dans la règle, les groupes disposent d'au moins la moitié du temps total.
- ³ Le président s'assure que les députés n'appartenant à aucun groupe disposent d'un temps de parole équitable.

Art. 78 Clôture de la liste des intervenants

- ¹ En débat libre, si le débat est particulièrement long, le président peut, après consultation du bureau, décider de clore la liste des intervenants, en précisant le nom des députés restant à intervenir.
- ² Cette décision peut être contestée par un vote sans débat à la majorité des deux tiers.

Application des règles relatives aux catégories de débat

- Art. 72A, al. 2 et 3 LRGC: Le Bureau, sur la base des préavis des commissions, propose les catégories de débat. Une fois l'ordre du jour publié, des changements de catégorie peuvent encore intervenir sur demande d'un chef de groupe, après décision du Bureau.
- **Art. 72A, al. 4 LRGC :** Si la disposition de l'article 72A, alinéa 4 LRGC n'est pas invoquée, les nouveaux objets sont traités en catégorie II avec un temps de base de 30 minutes.
- Art. 72A, al. 5 LRGC: Un changement de catégorie de débat peut avoir lieu lors de la première séance de la journée. La première séance de la journée est la première séance utile de la journée qui dispose d'un point 4 à l'ordre du jour, séance des Extraits exclue.
- Art. 72C LRGC: Pour obtenir le temps dévolu aux groupes, aux rapporteurs et/ou à l'auteur, le « 0 » du temps total est retranché (p. ex. 30' = 3'; 60' = 6'). Pour chaque indépendant, le temps d'un groupe est divisé par deux. Ce temps de parole est valable pour chaque indépendant (il n'est pas à diviser entre les indépendants).

La présentation des amendements s'effectue dans l'enveloppe de temps global, il n'y a pas de temps additionnel pour la présentation des amendements. En cas de demande de renvoi en commission, les rapporteurs disposent d'un maximum de 3 minutes (art. 78A, al. 2), lequel n'est pas compris dans le temps dévolu au débat.

Art. 78, al. 1 LRGC : Pour la clôture de liste, il s'agit d'une consultation et non d'une décision du Bureau. La décision appartient à la présidence.

Art. 78, al. 2 LRGC: La contestation de la décision de la présidence doit recueillir deux tiers des voix.

2. Temps de parole en séance (compétence de la présidence)

Art. 34 Compétences

¹ Le président :

- a) accorde la parole;
- veille à une répartition équilibrée des temps de parole accordés aux députés, respectivement aux conseillers d'Etat;

(...)

Art. 71 Règles générales

- ¹ Pour chaque débat, nul ne peut prendre plus de trois fois la parole.
- ² La durée d'une intervention ne doit pas dépasser sept minutes.

Exceptions

- ³ L'auteur du projet ou de la proposition, les rapporteurs et les conseillers d'Etat ne sont pas soumis à l'alinéa 1.
- ⁴ La durée d'une intervention peut être prolongée exceptionnellement en vertu d'une décision du président.
- ⁵ Si un orateur estime que l'on s'est mépris sur ses propos, ou s'il a été mis en cause personnellement, le président peut lui accorder une nouvelle fois brièvement la parole.

Art. 72C Débat organisé

- ¹ En débat organisé, le temps de parole total est limité.
- ² Le président répartit équitablement le temps de parole entre les rapporteurs des commissions, les groupes, l'auteur de la proposition et le représentant du Conseil d'Etat. Dans la règle, les groupes disposent d'au moins la moitié du temps total.
- ³ Le président s'assure que les députés n'appartenant à aucun groupe disposent d'un temps de parole équitable.

Application des règles relatives au temps de parole

- Art. 34, al. 1, let. b LRGC: Principe de la répartition équilibrée du temps de parole.
- **Art. 71, al. 4 LRGC :** La prolongation de la durée d'une intervention est possible sur décision de la présidence. Le décompte du temps de parole n'est pas affiché pour les interventions du Conseil d'Etat.
- Art. 72C, al. 2 LRGC: En débat organisé, les groupes ont au moins la moitié du temps, mais le Conseil d'Etat peut avoir plus de temps que celui dévolu à un seul groupe, selon l'appréciation de la présidence.

3. Modifications de l'ordre du jour et Extraits

Art. 95 Ordre des objets

(...)

Séance des extraits

³ Lors de chaque session, le bureau peut convoquer pour le deuxième jour une séance exclusivement consacrée à certains objets traités en débat organisé, en débat accéléré et en procédure sans débat. L'ordre du jour ne peut faire l'objet d'aucune adjonction, en dérogation de l'article 97, alinéas 1 et 2.

Art. 97 Maîtrise du Grand Conseil

- ¹ Le Grand Conseil est maître de son ordre du jour et ne peut le modifier qu'au début de chaque session.
- ² Exceptionnellement, le Grand Conseil peut, sur proposition d'un député membre d'un groupe parlementaire, décider en tout temps de modifier l'ordre du jour, à la majorité des deux tiers des membres présents.
- ³ Le Grand Conseil se prononce sur les demandes visées aux alinéas 1 et 2 sans débat.
- ⁴ Lors de chaque session, les demandes de modifications de l'ordre du jour formées par les députés sont limitées à deux par groupe parlementaire. Sont réservées les demandes formées par un député au nom du bureau ou d'une commission unanime.
- ⁵ Les objets non controversés inscrits en catégorie III ou IV au sens de l'article 72A, alinéa 1, de la présente loi sont traités lors de la séance des extraits. Un chef de groupe peut demander la sortie des extraits ou un changement de la catégorie IV vers la catégorie III.
- ⁶ Outre ce type d'objet, le bureau, après accord unanime des chefs de groupes, peut inscrire à l'ordre du jour des extraits des rapports sur des pétitions, les objets revenant automatiquement de commission pour cause de non-respect du délai prévu à l'article 194 de la présente loi, ainsi que les propositions de motion, les propositions de résolution, les postulats et les rapports divers à l'ordre du jour depuis plus d'une année.
- ⁷ Le bureau peut fixer l'heure du débat.

Application des règles relatives aux modifications de l'ordre du jour

Art. 97, al. 2 LRGC: Les modifications de l'ordre du jour peuvent intervenir « en tout temps », à savoir au point 4 de chaque séance « discussion et approbation de l'ordre du jour ». Ce qui exclut des modifications lors de la séance des Extraits ou au milieu d'une séance ordinaire.

Art. 97, al. 4 LRGC: Le nombre de modifications est limité à deux par groupe et par session. Cette limitation est intervenue avant la modification de la LRGC sur les renvois sans débat des propositions de motion et de résolution. De ce fait, le Bureau, en accord avec les chefs de groupes, décompte les demandes comme suit:

- Ajout seul ou ajout lié à la discussion immédiate : 1 demande.
- Discussion immédiate liée à une demande d'urgence : 1 demande.
- Discussion immédiate seule : 1 demande.
- Ajout, discussion immédiate et urgence : 2 demandes.

Cette interprétation a été faite pour permettre aux groupes d'introduire et traiter lors de la plénière au moins un nouvel objet dans l'ordre du jour.

Ces demandes se caractérisent par le fait qu'elles modifient le moment et l'ordre de traitement des objets inscrits, ou à inscrire, à l'ordre du jour.

Mais ce ne sont pas les seules décisions en lien avec la discussion et l'approbation de l'ordre du jour qui sont votées sous le point 4; il y en a d'autres qui ne modifient pas le moment où l'objet est traité et qui, par définition, ne modifient pas l'agencement de l'ordre du jour, notamment les demandes de changement de commission pour les renvois sans débat (en fait, une modification du procès-verbal de session) ou les changements de catégorie qui ne modifient pas le moment où l'objet sera traité. Ces demandes sont traitées au point 4 mais ne sont pas comptabilisées dans la limitation des deux demandes.

A relever que, désormais, les députés indépendants ne peuvent plus demander de modifications de l'ordre du jour (auparavant, il y avait une tolérance pour une demande par indépendant).

Demandes de commissions: Pour les demandes de modifications de l'ordre du jour émanant des commissions, la règle d'unanimité en séance de commission s'applique, avec inscription au procès-verbal. Ceci implique que la question soit formellement posée en séance de commission et que cette demande ne recueille ni opposition ni abstention des personnes présentes. La position de la commission peut figurer au procès-verbal soit par un vote, soit selon une formule « pas d'opposition ou d'abstention, adopté ».

Demandes du Bureau : Les demandes du Bureau suivent la même règle que les demandes des commissions et doivent être décidées à l'unanimité.

Ordre de traitement des demandes d'urgence : Les urgences sont traitées dans l'ordre suivant : demandes du Bureau, demandes des commissions unanimes, demandes du Conseil d'Etat, demandes des députés. Les demandes sont soumises au vote dans l'ordre chronologique de leur réception.

Application des règles relatives aux Extraits

Art. 95, al. 3 et art. 97, al. 5 et 6 LRGC: La séance des Extraits regroupe les objets non controversés (Extraits 1, art. 97, al. 5) et peut également regrouper les rapports sur les pétitions (Extraits 2, art. 97, al. 6), objets avec délai dépassé (Extraits 3, art. 97, al. 6). En Extraits 4, les propositions de motions, propositions de résolution, postulats et RD à l'ordre du jour depuis plus d'une année peuvent être inscrits (il n'y a encore jamais eu d'Extraits 4, les Extraits 1, 2 et 3 suffisant à remplir les séances d'Extraits).

Les Extraits 1 comprennent des objets inscrits en catégorie de débat III ou IV au sens de l'article 72A, alinéa 1 de la LRGC.

En cas de retrait d'un objet des Extraits, un objet en catégorie III passe automatiquement en catégorie II 30 minutes.

Un objet en catégorie IV inscrit aux Extraits peut être reclassé en catégorie III et traité aux Extraits ou inscrit en catégorie II 30 minutes.

Pour tous les objets, l'accord unanime des chefs de groupes est requis. Un objet inscrit aux Extraits peut être retiré jusqu'à la séance du Bureau et des chefs de groupe du jeudi de la session.

Art. 95, al. 3 LRGC: L'ordre du jour ne peut faire l'objet d'aucune adjonction, le terme adjonction étant compris comme toute « modification ». Lors de la séance des Extraits, il n'y a donc pas de point 4 et aucune modification de l'ordre du jour des Extraits ou de l'ordre du jour bleu n'est possible à la séance des Extraits.

4. Motion d'ordre

Art. 79 Motions d'ordre

- $^{\rm 1}$ Le bureau ou un député peut en tout temps proposer par une motion d'ordre :
 - a) d'interrompre immédiatement le débat et, le cas échéant, de passer au vote ;
 - b) de suspendre ou de lever la séance.

² La motion d'ordre est mise aux voix sans débat et ne peut être acceptée qu'à la majorité des deux tiers des députés présents.

Application des règles relatives à la motion d'ordre

Art. 79, al. 1 LRGC: La motion d'ordre doit être formulée conformément à la lettre a ou b. Les motions d'ordre prévoyant d'autres demandes (prolongations d'une séance, inversion de l'ordre de traitement des points, modifications d'autres règles de débat) ne sont pas prises en compte.

Une fois que la motion d'ordre est formulée, il n'y a aucune prise de parole.

Dès lors qu'il est fait mention des députés présents, les votes d'abstention valent donc votes d'opposition.

Un gentlemen's agreement entre chefs de groupes reste possible, mais ne donne pas lieu à un vote.

5. Objet dont les auteurs ne sont plus membres du Grand Conseil

Art. 127, al. 2

²Lorsque plus aucun auteur du projet de loi n'est membre du Grand Conseil, son retrait est annoncé en session plénière.

Art. 146, al. 2

²Lorsque plus aucun auteur de la proposition de motion n'est membre du Grand Conseil, son retrait est annoncé en session plénière.

Art. 153, al. 2

²Lorsque plus aucun auteur de la proposition de résolution n'est membre du Grand Conseil, son retrait est annoncé en session plénière.

Art. 160, al. 2

²Lorsque plus aucun auteur du postulat n'est membre du Grand Conseil, son retrait est annoncé en session plénière.

Application des règles relatives aux objets dont les auteurs ne sont plus membres du Grand Conseil

Un projet de loi, une proposition de motion ou de résolution ou un postulat, pour lequel plus aucun auteur n'est membre du Grand Conseil, est automatiquement retiré.

Lorsqu'un tel objet est identifié, celui-ci est communiqué aux chefs de groupe qui peuvent annoncer avant la session une éventuelle reprise par un ou plusieurs députés. Les annonces de ces reprises ont lieu en même temps que l'annonce des retraits en plénière au point 9 de l'ordre du jour.

Les reprises annoncées en session au moment de l'annonce du retrait comprennent un seul signataire.

6. Votes nominaux

Art. 85 Données relatives au vote

(...)

- ³ Seuls font l'objet d'un vote nominal les votes finaux du Grand Conseil, à l'exclusion de toute autre décision, en particulier les modifications de l'ordre du jour et les objets inscrits aux séances des extraits au sens de l'article 97, alinéa 5, de la présente loi.
- ⁴ Le vote nominal peut néanmoins toujours être demandé avant un vote quelconque. Il a lieu si la demande est appuyée par 20 députées ou députés.

(...)

Application des règles relatives aux votes nominaux

Art. 85, al. 3 LRGC: Les votes finaux sont les derniers votes théoriques possibles sur un objet. Il s'agit par exemple du vote de prise en considération d'une motion ou le vote d'une résolution. S'agissant d'un projet de loi, le vote final doit être compris comme le vote en 3° débat sur l'ensemble du projet de loi. Ainsi, un vote d'entrée en matière n'est pas considéré comme vote final, même en cas de refus (non seulement on ne peut pas préjuger du résultat du vote au préalable, mais en plus une fois le vote lancé il n'est plus possible de le « transformer » en vote nominal). Si un député souhaite un vote nominal pour un vote d'entrée en matière sur un projet de loi, la demande doit en être faite.

Art. 85, al. 4 LRGC: En cas de demande de vote nominal, celle-ci doit être appuyée par 20 autres députés. A la demande de la présidence « êtes-vous soutenu? », il faudra donc comptabiliser 21 mains levées (celle du député demandant le vote nominal et de 20 autres députés soutenant la demande).

7. Correspondance

Art. 103 Procédure

(...)

 $^3\,\mathrm{Un}$ député, appuyé par 10 collègues, peut demander qu'une lettre figure intégralement au Mémorial.

 (\ldots)

⁵ Un député, appuyé par 20 collègues, peut demander la lecture d'une lettre. Si celle-ci concerne un point précis de l'ordre du jour, elle sera lue à ce point. Aucun débat ne peut être ouvert à la suite de cette lecture.

(...)

Application des règles relatives à la correspondance

Art. 103, al. 3 LRGC: La demande de faire figurer intégralement une lettre au Mémorial doit être appuyée par 10 députés (10 députés en plus du député faisant la demande), donc 11 mains levées.

Art. 103, al. 4 LRGC : La demande de lecture doit être appuyée par 20 députés (20 députés en plus du député faisant la demande), donc 21 mains levées.

8. Vote de la présidence

Art. 36 Votes

- ¹ Le président ne prend part aux votes que dans le cas où les voix sont également partagées.
- ² S'il s'abstient, le vote est considéré comme négatif.
- ³ Il prend part aux votes qui ont lieu au scrutin secret.

Application des règles relatives au vote de la présidence

Art. 36, al. 1 LRGC: La présidence ne prend part aux votes qu'en cas d'égalité. En cas de problème technique, l'affichage du résultat égalitaire clôt le scrutin.

9. Majorité des deux tiers / majorité absolue, votes d'abstention et vote de la présidence

La majorité des deux tiers est requise dans plusieurs dispositions de la LRGC.

Art. 78, al. 2 LRGC: Contestation de la clôture de la liste des intervenants. Deux tiers, <u>abstentions comprises</u>, ces dernières valant donc vote négatif.

- Art. 79, al. 2 LRGC: Motion d'ordre. Deux tiers des membres présents, <u>abstentions comprises</u>, ces dernières valant donc vote négatif.
- Art. 94, al. 1 LRGC: Décision de siéger à huis clos. Deux-tiers des membres présents, <u>abstentions comprises</u>, ces dernières valant donc vote négatif.
- Art. 97, al. 2 LRGC: Modification de l'ordre du jour. Deux-tiers des membres présents, <u>abstentions comprises</u>, ces dernières valant donc vote négatif.
- **Art. 134, al. 5 LRGC :** Clause référendaire. Majorité des deux tiers des voix exprimées, <u>les abstentions n'étant pas comprises</u>, mais avec au moins à la majorité des membres du Grand Conseil (au moins 51 voix)¹.
- Art. 137, al. 4 LRGC: Vote d'un budget déficitaire où une majorité de 51 voix est requise parmi les membres du Grand Conseil. Le nombre de membres du Grand Conseil étant de 100 et non de 99, la présidence prend part au vote.
- **Art. 142 LRGC :** Clause d'urgence. Majorité des deux tiers des voix exprimées, <u>les abstentions n'étant pas comprises</u>, mais avec au moins à la majorité des membres du Grand Conseil (au moins 51 voix)².

En cohérence avec la référence à la majorité des membres du Grand Conseil, mais aussi avec la règle de principe que la présidence du Grand Conseil ne prend pas part aux votes, il est convenu que la présidence du Grand Conseil puisse apporter sa voix à l'issue du vote si le résultat du scrutin fait apparaître 50 voix pour et un maximum de 25 voix contre (majorité des ¾ acquise, mais pas la majorité des membres, c'est-à-dire 51 voix).

² Idem.

C. Pétitions

Art. 172 Rapport de la commission

- ¹ Après avoir délibéré sur le rapport de la commission, le Grand Conseil statue sur l'une des propositions formulées par la commission :
 - a) renvoi à une autre commission du Grand Conseil;
 - b) renvoi pour examen au Conseil d'Etat ou à une autre autorité compétente ;
 - c) dépôt pour information sur le bureau ;
 - d) classement.
- ² La proposition de classement qui n'est pas assortie d'un rapport de minorité ne donne pas lieu à un débat à moins que 10 députés ne proposent l'un des trois autres modes de traitement de la pétition.

Rapport du Conseil d'Etat

- ³ Dans le cas de l'alinéa 1, lettre b, le Conseil d'Etat ou l'autorité compétente sont tenus de faire connaître au Grand Conseil, dans un délai de 6 mois à compter de la date de la décision de celui-ci, la suite qu'ils ont donnée à la pétition.
- ⁴ Le Grand Conseil prend acte de ce rapport.
- ⁵ Toutefois, si le rapport est incomplet, le Grand Conseil peut demander au Conseil d'Etat ou à l'autorité compétente de lui fournir un rapport complémentaire.

Application des règles relatives aux pétitions

Art. 172, al. 1 LRGC: Le Grand Conseil vote sur la proposition de la majorité de la commission. En cas de refus, le Grand Conseil vote sur la proposition de la minorité en indiquant qu'en cas de refus, c'est la troisième possibilité qui sera retenue, hors alinéa 1, lettre a.

En ce qui concerne l'article 172, alinéa 1, lettre b, on entend par « autorité compétente » une entité publique à même de donner suite à une demande relevant de son domaine de compétence. A titre d'exemple, le Grand Conseil a déjà renvoyé une pétition à des exécutifs municipaux, à la commission de surveillance du droit des patients, au comité de la CPEG. Il pourrait en aller de même pour les instances fédérales, les autorités d'autres cantons, le Conseil supérieur de la magistrature ou encore la commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

D. Renvois en commission

1. Moment du vote de la demande de renvoi en commission

Lorsqu'une demande de renvoi en commission est formulée, le vote a lieu :

- Immédiatement après la prise de position des rapporteurs et du Conseil d'Etat sur la question du renvoi, lorsqu'il s'agit d'un objet qui sort de commission et pour lequel un rapport a été rendu. Il ne peut pas y avoir d'autre prise de parole.
- A la fin de toutes les interventions, lorsqu'il s'agit d'un objet qui ne sort pas de commission et pour lequel il n'y a pas eu de rapport (discussion immédiate, rapport du Conseil d'Etat).

2. Renvois en commission de rapports du Conseil d'Etat sur des motions ou des pétitions

Art. 148 Conseil d'Etat

(...)

² Le Grand Conseil prend acte de ce rapport.

³ Toutefois, si le rapport est incomplet, le Grand Conseil peut demander au Conseil d'Etat de lui fournir un rapport complémentaire.

Art. 172 Rapport de la commission

(...)

⁴ Le Grand Conseil prend acte de ce rapport.

⁵ Toutefois, si le rapport est incomplet, le Grand Conseil peut demander au Conseil d'Etat ou à l'autorité compétente de lui fournir un rapport complémentaire.

Application des règles relatives aux rapports du Conseil d'Etat sur des motions ou des pétitions

Art. 148, al. 2 et 3 et art. 172, al. 4 et 5 LRGC: La LRGC ne prévoit pas la possibilité de renvoyer en commission un rapport du Conseil d'Etat sur une motion ou une pétition. En principe, le Grand Conseil en prend acte, à moins qu'il ne refuse le rapport pour le renvoyer au Conseil d'Etat. Toutefois, il est admis que, si une majorité le décide, le rapport puisse être renvoyé en commission, laquelle ne peut toutefois que proposer à la plénière la prise d'acte ou le refus-renvoi au Conseil d'Etat.

E. Composition et élection du Bureau

Art. 29 Composition

¹ Le bureau du Grand Conseil est composé d'au moins un membre par groupe représenté au Grand Conseil dont :

- a) un président ;
- b) un premier vice-président ;
- c) un deuxième vice-président ;
- d) des membres du bureau (anc. secrétaires).

(...)

Art. 107A Cas particuliers

¹ Pour l'élection du bureau, les articles 106, 107 et 115, alinéa 3, ne sont pas applicables.

(...)

⁴ Lorsque la loi prévoit que chaque groupe a droit à un nombre déterminé d'élus, chaque candidat ne peut être présenté que par un groupe. Les candidats sont néanmoins soumis aux suffrages de l'assemblée.

(...)

Application des règles relatives à la composition et à l'élection du Bureau

Art. 29, al. 1 LRGC: Le Bureau est composé <u>d'un membre</u> par groupe représenté au Grand Conseil. Si un membre du Bureau devient indépendant, il est procédé à l'élection d'un nouveau membre pour le groupe ayant perdu son représentant. Le Bureau est alors composé d'un membre supplémentaire. En cas d'exclusion et afin que les groupes soient effectivement représentés au Bureau, il n'est pas attendu que la décision soit définitive (précédents 2006, 2010 et 2016).

Art. 107A, al. 4 : Tout candidat au Bureau doit être présenté par un groupe. Il peut être présenté par son groupe ou un autre groupe (précédent 2006).

Les candidatures de députés hors parti sont admises pour la présidence, la 1^{re} vice-présidence et la 2^e vice-présidence (principe admis à l'occasion de la candidature de 2017 à la présidence du Grand Conseil), sans besoin d'être présentées par un groupe³.

³ Avis de droit du prof. Etienne Grisel de 2016.

F. Elections du Pouvoir judiciaire (inéligibilité vs incompatibilité)

Art. 107 Documents requis

(...)

- ⁵ Si tous les documents requis ne sont pas déposés au plus tard à la clôture de l'inscription, le secrétariat général du Grand Conseil impartit au candidat un bref délai pour compléter son dossier.
- ⁶ Si le dossier n'est pas complet ou si les conditions d'éligibilité ne sont pas remplies, le bureau déclare la candidature irrecevable.

Art. 115 Elus

- ¹ Est élu au premier tour le candidat qui a obtenu le plus de voix, mais au moins la majorité absolue des bulletins valables, y compris les bulletins blancs.
- ² Si un second tour est nécessaire, il a lieu à la majorité relative.

Election tacite

³ Les candidats sont élus tacitement si leur nombre est inférieur ou égal à celui des sièges à pourvoir, sauf décision contraire du Grand Conseil.

Application des règles relatives aux élections du Pouvoir judiciaire

Le Bureau déclare les candidatures irrecevables si elles sont incomplètes.

Un préavis négatif du CSM ne rend pas une candidature irrecevable. En théorie, pour empêcher l'élection tacite d'une candidature avec un préavis négatif, il faudrait que le Grand Conseil invoque les dispositions de l'article 115, alinéa 3 LRGC pour procéder à une élection à bulletin secret, qu'au premier tour la candidature ne recueille pas la majorité absolue et qu'au deuxième tour elle ne recueille aucune voix.

Les candidats élus en situation d'incompatibilité sont néanmoins assermentés avant d'avoir réglé leur situation d'incompatibilité et, s'ils ne le font pas avant leur entrée en fonction, le Bureau communique la situation d'incompatibilité au Pouvoir judiciaire pour suite utile (voir élection et arrêt de la Chambre administrative ATA/1388/2019 du 17 septembre 2019). S'il s'agit d'un élu, il peut siéger jusqu'à la date de sa prise de fonction.

G. Assistants politiques

Art. 40 Fonctionnement du Grand Conseil

(...)

Assistant politique

³ Le budget comporte une somme destinée au versement d'une allocation forfaitaire annuelle, fixée par le bureau du Grand Conseil, à chaque groupe représenté au Grand Conseil qui justifie de l'engagement sous sa propre responsabilité d'un assistant politique non député chargé d'aider ses députés dans leur travail parlementaire.

Application des règles relatives aux assistants politiques

Art. 40, al. 3 LRGC : Un assistant politique ne peut pas être député. Cette règle vaut également pour les suppléants.

Considérant qu'il s'agit d'une indemnité avec affectation, au sens de l'art. 40, al. 3 LRGC, le justificatif d'engagement devra revêtir la forme d'un contrat de travail avec mention du salaire convenu. Les charges patronales sont prises en compte dans la justification du montant total dépensé donnant droit à l'obtention de l'indemnité dans la limite du montant forfaitaire fixé par le Bureau.

L'indemnité de l'année écoulée est définitivement acquise une fois remis au Secrétariat général du Grand Conseil le certificat de salaire de l'année concernée.

III. PRÉSIDENCE DE COMMISSION

A. La convocation

La convocation est préparée et envoyée par messagerie par le Secrétariat général du Grand Conseil, sur instruction de la présidence de la commission. Elle est également disponible dans ACCORD-GC.

La convocation doit parvenir en règle générale quelques jours avant la séance.

1. Les points de l'ordre du jour

La présidence, en accord avec la commission, décide des points à inscrire à l'ordre du jour, en fonction de la planification des travaux.

- Si un vote est envisagé sur l'objet figurant à l'ordre du jour, il convient d'indiquer « Discussion et vote éventuel » sur la convocation.
- En sus des objets traités, la convocation contient un point sur l'approbation du procès-verbal de la séance précédente (point 1) et un « divers » (dernier point).

Délai de traitement de certains objets et planification des travaux

Pour la plupart des objets (projets de lois, motions, résolutions, pétitions et rapports divers), le rapport doit être présenté au Grand Conseil dans un délai de deux ans après le renvoi en commission (art. 194 LRGC). Passé ce délai, la commission est automatiquement dessaisie. En cas de circonstance particulière, la présidence de la commission peut solliciter le Bureau pour le report du délai (dépôt suivant).

Les objets sont inscrits à l'ordre du jour du Grand Conseil, qui les traite conformément à la procédure prévue pour chaque type. Toutefois, si le Grand Conseil décide d'un nouveau renvoi en commission, la commission traite l'objet toutes affaires cessantes et rend rapport dans les six mois.

2. Les auditions

Lorsqu'un fonctionnaire est auditionné, la présidence de la commission doit en informer le chef de département concerné, *préalablement et par écrit* (art. 192 LRGC).

Le Secrétariat général du Grand Conseil se charge de la rédaction et de l'envoi du courrier d'information préalable.

Lors de l'audition, les commissaires se doivent de faire preuve de respect à l'égard des personnes et fonctionnaires auditionnés. La commission évite de débattre du sujet en présence des personnes auditionnées en se limitant à

leur poser des questions, lesquelles permettront le débat ultérieur. Il est d'usage que la commission ne vote pas en présence des personnes auditionnées.

B. En séance

1. La participation des auteurs

En pratique, trois cas de figure peuvent se présenter :

- L'auteur ou le premier signataire présente le projet ou la proposition, répond aux questions, puis se retire de la séance.
- L'auteur prend la place d'un commissaire de son groupe et participe à l'ensemble des travaux.
- Si l'auteur est un député indépendant, il présente son projet ou sa proposition puis assiste aux travaux avec voix délibérative.

2. La participation et la collaboration des représentants des départements

Le fonctionnaire assiste aux travaux de la commission, notamment pour présenter le projet et/ou répondre aux questions, mais il n'est pas formellement auditionné et ne prend pas part aux débats de la commission.

Dans ce cas, l'information préalable du conseiller d'Etat concerné n'est pas requise. Le Secrétariat général du Grand Conseil se limite en principe à demander au département quelles seront les personnes le représentant.

3. Le renouvellement du bureau de la commission

Le renouvellement du bureau de la commission a lieu après le renouvellement de la présidence du Grand Conseil au mois de mai.

Exceptions

- La commission des finances renouvelle son bureau au début du processus d'examen de la loi budgétaire en septembre.
- La présidence de la commission de grâce est assurée pour une année par un membre du Bureau du Grand Conseil désigné par la présidence du parlement. Il s'agit en principe de la première vice-présidence. A noter que la présidence de la commission de grâce ne prend pas part aux votes lors des séances de commission.
- Les commissions ad hoc peuvent désigner leur bureau pour la durée des travaux concernant l'objet pour lequel elles ont été créées.

4. Possibilité de modifier l'ordre du jour en séance

Une modification de l'ordre du jour avant la séance fait l'objet de l'envoi d'un rectificatif.

En ouverture de séance, une modification de l'ordre du jour est possible à la majorité simple. En cours de séance, une modification de l'ordre du jour est approuvée aux deux tiers.

5. L'approbation du procès-verbal

L'approbation du procès-verbal (PV) de la précédente séance constitue le premier point traité en séance.

- La présidence demande aux commissaires s'ils ont des remarques et/ou des demandes de modification.
- <u>Pas de demande de modification</u> : le PV est approuvé sans vote.
- <u>Demande de modification</u>: un membre de la commission peut demander une modification des propos qu'il a lui-même tenus.
- Si la commission ne conteste pas la demande de modification, le PV est approuvé en mentionnant la modification. Si la demande de modification est contestée, elle est mise aux voix.

6. Les phases de traitement des objets

En règle générale, le traitement d'un objet en commission suit les phases suivantes :

- Le projet est présenté à la commission par le premier signataire s'il émane de membres du parlement ou par le département rapporteur (conseiller d'Etat ou fonctionnaire) s'il émane du Conseil d'Etat.
- La commission procède aux auditions qu'elle juge nécessaires.
- Une fois tous les renseignements obtenus, la commission procède à la discussion et à la prise de position politique sur le projet.
- Finalement, la commission procède aux votes et désigne le rapporteur pour la séance plénière.

7. Le déroulement des débats

Chargée de la police de séance, la présidence organise et gère les débats et les auditions. En particulier, elle accorde la parole aux membres de la commission et aux autres personnes assistant à la séance (conseiller d'Etat, fonctionnaire).

- La présidence peut clore la liste des intervenants.
- La présidence peut prendre part au débat.
- En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence est remplacée par la vice-présidence, à défaut par un membre du bureau, à défaut par la personne la plus âgée.

8. Les amendements

Un amendement est une proposition de modification d'un texte en délibération.

Possibilités et limites d'amendement

Certains objets en discussion ne peuvent pas faire l'objet d'amendements ou connaissent des limitations d'amendement. Le schéma figurant dans les annexes, page 39, indique les possibilités et limites d'amendement des différents objets.

Les amendements peuvent être présentés oralement lors du débat ou par écrit.

- Les amendements doivent avoir un lien avec l'objet en discussion.
- Les amendements doivent impérativement figurer au procès-verbal de la séance, afin d'être reportés dans le texte voté s'ils sont acceptés.
- C'est la raison pour laquelle la présidence donne lecture de chaque amendement dans son intégralité avant le vote.

En présence de différentes propositions d'amendements de l'objet en discussion, l'ordre des votes est le suivant :

- Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements.
- Les amendements sont mis aux voix avant la proposition principale.
- Lorsqu'il y a plusieurs propositions sur une même disposition, l'amendement le plus éloigné du texte initial est mis aux voix en premier.
 En cas d'acceptation, les autres amendements sur le même objet ne sont pas mis aux voix.
- Les votes de la commission de grâce se déroulent selon des règles spécifiques. La solution la plus favorable au requérant est votée en premier. En cas d'égalité des voix, la grâce est adoptée.

9. Les votes

Les règles de vote en commission sont identiques à celles qui sont prévues pour le traitement des objets en séance plénière du Grand Conseil, à l'exception des majorités qualifiées.

Règles de vote et questions à poser lors des votes

Le tableau figurant dans les annexes, page 40, contient les règles de vote pour les différents types d'objets ainsi que les questions standard à poser lors des votes en commission.

- La question doit être posée de façon que les partisans aient à se prononcer affirmativement.
- La commission vote à main levée.
- La présidence participe au vote (exception : commission de grâce).
- La présidence énumère à haute voix et par groupe politique le nombre de votes positifs, de votes négatifs et d'abstentions.
- Le résultat complet du vote est consigné dans le procès-verbal.
- En cas d'égalité de voix, la proposition est réputée non adoptée (exception : commission de grâce, où l'égalité vaut acceptation de la proposition).
- Les articles soulignés doivent être mentionnés comme tels lors des votes. Ils doivent également figurer au procès-verbal comme tels (art. 1). Les articles soulignés sont des articles qui ne figureront pas dans le recueil systématique genevois (rs/GE), mais qui permettent une meilleure compréhension des projets de loi. Il s'agit notamment du premier article souligné dans des projets de loi modifiant une loi en vigueur. Les articles soulignés qui suivent peuvent concerner les modifications à une autre loi ou à d'autres lois (lorsqu'il y en a), l'entrée en vigueur (article obligatoire) et la clause d'urgence (lorsqu'il y en a).

Votes sur les pétitions

A la fin de la discussion sur la pétition, la présidence met aux voix les différentes propositions formulées par les commissaires, en suivant l'ordre prévu à l'article 172 LRGC, soit :

- Renvoi à une autre commission du Grand Conseil.
- Renvoi au Conseil d'Etat ou à une autre autorité.
- Dépôt pour information sur le bureau.
- Classement.

La commission ne vote que sur les propositions formulées par les commissaires.

Si l'une des propositions est acceptée, il n'est plus nécessaire de mettre aux voix les autres. A l'inverse, si aucune des propositions n'est acceptée, la commission est tenue de mettre à nouveau aux voix la suite à donner à la pétition.

10. Après les votes

Après les votes sur un objet, la commission doit procéder aux opérations suivantes :

- Désignation du rapporteur de majorité. Il ne peut y avoir qu'un seul rapporteur de majorité.
- Le cas échéant, désignation du ou des rapporteurs de minorité.

Informations complémentaires importantes sur le rapport de minorité

- Un même groupe ne peut pas déposer plus d'un rapport de minorité.
- Un vote d'abstention ne peut pas donner lieu à un rapport de minorité.
- L'annonce du rapport de minorité doit être faite immédiatement après le vote.
- Fixation du délai pour déposer le rapport. Il s'agit de l'une des dates de dépôt fixées dans le calendrier parlementaire.
- Préavis sur la catégorie de débat. En cas de contestation sur la catégorie de débat, la commission vote.

Est-ce qu'une commission peut faire une proposition ?

Une commission, avec la signature de l'ensemble de ses membres, peut adresser au Grand Conseil un projet de loi, une proposition de motion ou une proposition de résolution (art. 190, al. 4 LRGC).

C. A la fin de la séance – la feuille de présence

A l'issue de la séance, il est impératif que la présidence remplisse la feuille de présence, car elle contient des informations sur la présence des commissaires, les objets traités, le prochain ordre du jour et le traitement des objets en séance plénière.

1. La signature des heures de présence

Chaque commissaire appose sa signature pour chaque heure de présence dans les cases prévues au verso de la feuille de présence (une heure par case).

L'heure d'arrivée d'un ou plusieurs commissaires après l'ouverture de la séance est consignée dans le procès-verbal.

2. L'indication des objets traités

Même s'il n'y a pas eu de vote, le numéro de chaque objet traité est indiqué dans les cases prévues à cet effet au recto de la feuille de présence.

3. L'indication des rapporteurs, du délai de dépôt et du préavis sur la catégorie de débat

L'indication des rapporteurs, du délai de dépôt et du préavis sur la catégorie de débat est fondamentale pour assurer la coordination en vue du traitement de l'objet en séance plénière.

Ces trois informations sont indiquées dans les cases prévues à cet effet au recto de la feuille de présence.

4. L'indication du prochain ordre du jour

Au recto de la feuille de présence figurent les indications pour le prochain ordre du jour et les auditions à prévoir. Ces deux informations permettent au Secrétariat général du Grand Conseil d'organiser la séance suivante. Sur la feuille, la présidence fait figurer :

- Les objets qui seront traités.
- Le nom des personnes auditionnées.

5. La transmission de la feuille de présence

Une fois la feuille de présence remplie, la présidence :

- La date et la signe.
- La remet au procès-verbaliste, qui la fait suivre au Secrétariat général du Grand Conseil.

6. La transmission des documents de la commission

En même temps que la feuille de présence, la présidence remet au procèsverbaliste les documents distribués en séance. Le procès-verbaliste les fait suivre au Secrétariat général du Grand Conseil.

Ces documents sont traités et archivés par le Secrétariat général du Grand Conseil dans ACCORD-GC.

D. Les rapports

1. Le rapport de commission

A l'issue de ses travaux sur un objet, la commission nomme un rapporteur. Celui-ci sera chargé de présenter et de défendre la décision de la commission au Grand Conseil.

L'auteur d'une proposition et la présidence de la commission ne peuvent en principe pas être rapporteurs.

Les députés suppléants ne peuvent pas déposer de rapport de majorité.

Un rappel des rapports à déposer et de leur délai figure dans l'espace personnel ACCORD-GC de chaque député.

2. Le rapport de sous-commission

Les commissions peuvent désigner des sous-commissions.

- Une sous-commission fait rapport à sa commission.
- En principe, les rapports de la ou des sous-commissions ne sont pas soumis à une forme particulière (à l'inverse des rapports de la commission).
- Le rapport de sous-commission peut être oral ou écrit.
- Il revient à la commission elle-même de définir la forme des rapports de sa ou de ses sous-commissions.
- Lorsque deux ou plusieurs députés sont chargés d'un rapport de sous-commission, ils doivent s'entendre sur le contenu de celui-ci préalablement à sa remise à la commission.

3. Le préavis

- Lors du renvoi de l'objet en commission, le Grand Conseil peut décider qu'il y aura, préalablement au traitement dans la commission à laquelle l'objet est renvoyé, un préavis d'une autre commission.
- Un délai pour le préavis est fixé.
- La commission chargée du préavis procède à un vote unique pour déterminer si le préavis est positif ou négatif (pas de traitement en trois débats pour les PL).
- La commission désigne un rapporteur de préavis.
- Le rapporteur de préavis transmet le préavis au Secrétariat général du Grand Conseil dans le délai fixé.

- Le format utilisé est le même qu'un rapport, mais celui-ci s'intitule « préavis ».
- La commission ne peut pas amender le texte soumis à préavis. Par contre, elle peut proposer tout amendement à l'intention de la commission destinataire du préavis.
- Pour cette raison, le texte de l'objet soumis à préavis n'est pas annexé.
- Il n'y a pas de « préavis » de minorité. Les opinions de la minorité doivent être présentées par le commissaire chargé du préavis.
- Pour le surplus, les règles sur le rapport de majorité s'appliquent, en particulier en ce qui concerne l'indication du vote sur le préavis.

Une commission peut aussi décider d'en consulter une autre sur un objet ou une question déterminés. Cette consultation est effectuée par échange de courrier. A titre exceptionnel, il peut en outre arriver que des séances communes à deux commissions soient organisées sur un objet. Toutefois, ce dernier est voté par la commission à laquelle l'objet a été renvoyé. Cette commission est également chargée du rapport.

E. Le procès-verbal

1. La rédaction du procès-verbal

Le PV est rédigé par un procès-verbaliste mis à la disposition de la commission par le Secrétariat général du Grand Conseil.

- Tous les amendements doivent figurer au PV. C'est la raison pour laquelle la présidence doit lire chaque proposition d'amendement dans son intégralité.
- L'ensemble des votes figure au PV. Pour cette raison, la présidence énumère à haute voix et par groupe politique le nombre de votes positifs, de votes négatifs et d'abstentions.

2. La diffusion du procès-verbal

Le PV de commission n'est pas public et sa diffusion est donc restreinte. Il en va de même des documents de la commission. La diffusion du PV est effectuée par le Secrétariat général du Grand Conseil. Les procès-verbaux des commissions dont un député est membre sont uniquement accessibles dans son espace personnel de l'application ACCORD-GC.

 Une liste de diffusion des PV de la commission est établie au début de la législature. Cette liste, qui peut inclure des personnes extérieures à la commission, est formellement approuvée par celle-ci.

- La modification de la liste des destinataires des PV qui ne sont pas membres de la commission est formellement approuvée en séance.
- Un membre du Grand Conseil ou un membre du Grand Conseil suppléant remplaçant un titulaire a accès au PV de la séance à laquelle il a participé et, sur demande, de la séance précédente.
- Un membre du Grand Conseil ou un membre du Grand Conseil suppléant remplaçant un titulaire lors d'un remplacement de longue durée est ajouté à la liste de diffusion. Une demande doit être adressée par le chef de groupe au Secrétariat général du Grand Conseil.
- Dans tous les autres cas, la transmission des PV doit être demandée et approuvée par la commission.
- Les personnes auditionnées reçoivent, sur demande et après accord de la commission, un extrait du PV.
- Sans autorisation de la commission, le Secrétariat général du Grand Conseil ne transmet pas les PV et les documents de commission à des tiers.

F. Les frais de commission

Une commission ne peut pas engager seule des dépenses liées à ses travaux (p. ex. : frais pour avis de droit, frais de déplacement et frais d'hébergement).

Toute demande de dépenses pour des frais de commission doit être soumise à la présidence du Grand Conseil.

ANNEXES

1. Possibilités et limites d'amendement des différents objets traités par le Grand Conseil

Initiative populaire	Pas de possibilité d'amendement au texte d'une initiative populaire
Projet de loi	Amendements possibles: Titre Préambule Articles Limitation: Pas de possibilité d'amendement à l'exposé des motifs
Proposition de motion	Amendements possibles: Titre Invites Limitation: Pas de possibilité d'amendement aux considérants Pas de possibilité d'amendement à l'exposé des motifs
Proposition de résolution	Amendements possibles: Titre Invites Limitation: Pas de possibilité d'amendement aux considérants Pas de possibilité d'amendement à l'exposé des motifs
Pétition	Pas de possibilité d'amendement au texte d'une pétition
Rapport divers	En principe, pas de possibilité d'amendement au texte d'un rapport divers Certains rapports, notamment les rapports annuels des commissions, obéissent à des règles spécifiques. Certains rapports peuvent être assortis d'une résolution. Celle-ci peut être modifiée selon les règles applicables à la résolution.

2. Tableau récapitulatif des votes

	Vote de prise en considération	
Initiative populaire	Vote sur le principe d'un contreprojet (pour une initiative législative, le vote sur le principe du contreprojet a lieu uniquement en cas de refus de l'initiative)	
	1 ^{er} débat : vote d'entrée en matière	
	Qui accepte l'entrée en matière sur le PL <n°> ?</n°>	
	Qui la refuse ?	
	Qui s'abstient ?	
	2 ^e débat : examen article par article	
	Titre et préambule : pas d'opposition, adopté	
	Article 1 souligné « Modifications »	
	Article <n°> : pas d'opposition, adopté</n°>	
Projet de loi	En cas d'amendement, la présidence met aux voix l'alinéa ou l'article tel qu'amendé (<i>Qui accepte cet alinéa amendé</i> ? <i>Qui le refuse</i> ? <i>Qui s'abstient</i> ?). En cas d'acceptation, l'article dans son entier est en principe mis aux voix (<i>Qui accepte cet article</i> < n°> tel qu'amendé? <i>Qui le refuse</i> ? <i>Qui s'abstient</i> ?). En cas de refus, la présidence peut considérer que l'alinéa/article figurant dans le PL est adopté sans opposition.	
	La volonté de supprimer un article d'un projet de loi doit être exprimée par un amendement de suppression.	
	Un amendement d'abrogation aura pour effet de supprimer une disposition dans la législation en vigueur.	
	Article <n°> souligné « Entrée en vigueur » : pas d'opposition, adopté</n°>	
	3 ^e débat : vote d'ensemble	
	Qui accepte le PL <n°> dans son ensemble ?</n°>	
	Qui le refuse ?	
	Qui s'abstient ?	
Proposition de motion	Qui accepte la proposition de motion <n°> et son renvoi au Conseil d'Etat ? Qui la refuse ?</n°>	
	Qui s'abstient ?	
Proposition do	Qui accepte la proposition de résolution <n°> ?</n°>	
Proposition de résolution	Qui la refuse ?	
1 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	Qui s'abstient ?	

	La question dépend des propositions des commissaires quant à la suite à donner à la pétition (art. 172 LRGC) : renvoi à une autre commission, renvoi au Conseil d'Etat ou à une autre autorité, dépôt
Pétition	sur le bureau, classement.
	Qui accepte le renvoi de la P <n°> au Conseil d'Etat ?</n°>
	Qui refuse ?
	Qui s'abstient ?
	Qui accepte de prendre acte du RD <n>?</n>
Rapport divers	Qui refuse ?
ou	Qui s'abstient ?
rapport du CE sur un objet	En séance plénière, il y a un vote en cas de demande de renvoi au Conseil d'Etat, sinon la présidence annonce la prise d'acte du rapport.